

N° 296

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1991.

PROPOSITION DE LOI

relative aux crimes et délits contre les mineurs,

PRÉSENTÉE

Par M. Christian BONNET et les membres
du groupe de l'Union des républicains et des indépendants (1)
et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, José Balarello, Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, André Bettencourt, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Louis Boyer, Guy Cabanel, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jean Delaneau, Jean Dumont, Ambroise Dupont, Jean-Paul Emin, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Claude Gaudin, Jean-Marie Girault, Yves Goussebaire-Dupin, Jacques Larché, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Jean Pépin, Michel Poniatowski, Richard Pouille, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Henri Torre, René Traver, François Trucy, Albert Voilquin.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Charles Jolibois, Henri Olivier, André Pourny.

Enfants. — Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, les crimes envers les enfants et les adolescents n'ont cessé d'augmenter.

Il s'agit généralement de crimes d'ordre sexuel, suivis, notamment chez les enfants, de meurtre.

Lorsque ces crimes sont commis par des inconnus sur des enfants, les médias les portent à la connaissance de l'opinion publique.

Mais les crimes sur les mineurs encore méconnus sont nombreux : crimes et délits sexuels sur les adolescents, crimes commis par les personnes ayant une autorité sur les mineurs, inceste...

La honte, la peur, le chantage, sont souvent à l'origine de ce silence. Mais aussi la méfiance envers la justice et le laxisme de la loi font douter les victimes sur l'utilité réelle d'une plainte.

Ces crimes, de par l'âge des victimes, relèvent de la barbarie.

A l'heure où la plupart des pays entreprennent des actions en faveur de l'enfance, certaines dispositions de notre législation paraissent, à cet égard, bien insuffisantes.

Par ailleurs, les risques de récidive en matière de crimes sexuels sur les mineurs ne sont plus à démontrer. L'expérience prouve que seules des peines rigoureuses peuvent faire diminuer les cas de récidive.

L'enfant est le bien le plus précieux d'une société, qui doit assumer ses devoirs à son égard.

Il est du devoir des élus nationaux de réagir contre la mollesse ambiante afin de garantir la sécurité des citoyens, et en particulier celle des catégories les plus faibles, à savoir les enfants et les adolescents.

Ainsi est-il proposé de modifier plusieurs dispositions du code pénal relatives au viol et aux attentats à la pudeur.

Les modifications apportées par cette proposition de loi sont essentiellement de deux types :

– est considéré comme mineur en matière de crimes ou délits d'ordre sexuel toute personne âgée de moins de dix-huit ans (au lieu de treize ou quinze ans) ;

– la durée des peines est augmentée.

Afin de pouvoir augmenter la durée de la réclusion criminelle, l'article 18 du code pénal a été modifié afin de permettre à la loi de fixer les limites de la réclusion.

S'agissant des coups et blessures volontaires et du meurtre, l'article 312 du code pénal est modifié sur deux points :

– les violences légères commises sur un mineur de seize ans seront désormais sanctionnées ;

– lorsque de ces coups et blessures il résulte la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner, la peine est augmentée.

Ces modifications ont pour objet de mieux protéger les mineurs des diverses violences qu'ils peuvent subir et qui dépassent le cadre du droit de correction.

Dans ce même esprit, l'article 344, relatif au meurtre d'un époux par l'autre époux, est complété de façon à étendre cette disposition aux meurtres des mineurs commis par les parents ou les personnes ayant autorité sur eux.

Ainsi, ces meurtres ne sont plus excusables au motif que la vie de l'auteur du crime n'a pas été mise en péril au moment même où le meurtre a eu lieu.

Il apparaît, en effet, que le meurtre d'un mineur, exception faite de la légitime défense, ne pouvait en aucun cas bénéficier de circonstances absolutoires.

Quant aux attentats à la pudeur sur les mineurs, les articles 331, 331-1, 333 et 334-2 sont modifiés afin d'augmenter les peines et la limite d'âge des mineurs dans ces cas spécifiques.

En matière de viol, l'article 332 est modifié afin d'appliquer la réclusion criminelle à perpétuité à toute personne commettant un viol sur un mineur.

Les faits tendent en effet à prouver que les auteurs d'un viol sur un mineur, que l'auteur soit un inconnu, une personne ayant autorité sur le mineur ou un parent, récidivent en général.

La réclusion à perpétuité s'avère donc être un moyen probablement dissuasif, et le seul en tout cas pour éviter la récidive. En outre, ce crime relevant de la barbarie, la peine la plus élevée se justifie.

Finalement, dans l'article 356 du code pénal, relatif à l'enlèvement ou au détournement de mineurs, la durée maximum de l'emprisonnement est augmentée de cinq ans.

L'ensemble des modifications apportées par cette proposition de loi au code pénal a pour objet d'assurer une meilleure protection des mineurs, en augmentant les peines encourues par les auteurs de crimes et de délits contre les mineurs.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 18 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera comprise entre cinq et vingt ans, sauf les cas où la loi aura déterminé d'autres limites. »

Art. 2.

Dans le premier alinéa de l'article 312 du code pénal, les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « seize ans », et les mots : « à l'exclusion des violences légères » sont supprimés.

Art. 3.

Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 312 du code pénal sont supprimés les mots : « ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ».

Art. 4.

Dans l'article 312 du code pénal après le quatrième alinéa (3^o) il est inséré un alinéa 4^o rédigé comme suit :

« 4^o de la réclusion criminelle à temps de vingt à trente ans s'il en est résulté la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner. »

Art. 5.

Dans le septième alinéa de l'article 312 du code pénal, les mots : « au 3^o ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux 3^o et 4^o ci-dessus ».

Art. 6.

L'article 324 du code pénal est complété comme suit :

« Le meurtre d'un mineur commis par les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou chargée de sa garde, n'est pas excusable si la vie de l'auteur du meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. »

Art. 7.

Dans le premier alinéa de l'article 331 du code pénal :

1° les mots : « de quinze ans » sont supprimés ;

2° les mots : « trois ans à cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans à dix ans » ;

3° les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.

Art. 8.

Dans le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, les mots : « de quinze ans » sont supprimés, et les mots : « cinq à dix ans » sont remplacés par les mots : « dix à quinze ans ».

Art. 9.

L'article 331-1 du code pénal est supprimé.

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 332 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices.

« La peine encourue sera la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le viol aura été commis sur un mineur, soit par violence,

contrainte ou surprise, soit par la menace d'une arme, soit par deux auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, ou par une personne ayant autorité sur elle. »

Art. 11.

Dans le premier alinéa de l'article 333 du code pénal, les mots : « de quinze ans » sont supprimés.

Art. 12.

Dans le deuxième alinéa de l'article 333 du code pénal, sont supprimés les mots : « soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ».

Art. 13.

L'article 333 du code pénal est complété comme suit :

« La peine encourue sera l'emprisonnement de quinze à vingt ans lorsque l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa aura été commis ou tenté sur un mineur, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 334-2 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F quiconque aura même occasionnellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs. »

Art. 15.

Dans le premier alinéa de l'article 356 du code pénal, les mots : « de deux à cinq ans » sont remplacés par les mots : « de cinq à dix ans ».